

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N°29-2021
Du 16 septembre 2021



Commune de LUSSAT

Département du Puy de Dôme

ARRETE DU MAIRE
relatif à la mise en place d'un panneau « sens interdit sauf
riverains » et « voie sans issue »
Chemin de CHANDEYRAND

Le Maire de la Commune de Lussat,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R 1617-24,

Vu le Code des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs de Police des Maires,

Vu le Code de la route, notamment les articles R 417-12 et R 417-13

Vu la délibération N° 21 09 07 – 6 du 7

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant que suite aux constatations sur le terrain, il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à renforcer la sécurité des riverains du chemin de Chandeyrand

Considérant que pour ce faire, il est nécessaire de modifier la typologie de cette voirie et ainsi la classer en voie sans issue,

ARRETE

Article 1^{er} : Le chemin de Chandeyrand est placé en voie sans issue.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation (panneau de type C13e) par les services techniques de la Commune.

Article 3 : les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Lussat par l'autorité administrative.

Article 6 : Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté :

- Le Maire de la commune,
- Le Commandant de Gendarmerie de Pont-du-Château,
- Les services de secours du S.D.I.S. 63

Fait à LUSSAT, le 16/09/2021

Le Maire,



Dominique DUCHÉ

Le Maire de Lussat,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente délibération et Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.